

Séance du 5 juin 2026

Date de Convocation : 29 mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le cinq juin, à 20h, en application des articles L.2121-7 et L.2122.8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe CARRETTE, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

CARRETTE Christophe, ALLANO Christelle, MICHEL Carole, PATTIN Annick, GALLARDO Alain, MÉNAGÉ Emmanuelle, PEYRET Michaël, MARCHAND Catherine, WILMART Ludovic, ALLANO Henrique, MARZIAC Adrien.

Absents excusés : SIRVENT Rémy pouvoir à CARRETTE Christophe, LE MEUR Justine pouvoir à ALLANO Christelle, BELLAIS Sophie, ANGOULVANT Pierre

Mme MICHEL Carole a été nommé(e) secrétaire.

Monsieur le Maire, Christophe CARRETTE, président, a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR

- ÉLECTIONS SENATORIALES / Election de 3 délégués et de 3 suppléants ;
- AFFAIRES GENERALES : Délégation de pouvoir au Maire ;
- AFFAIRES GENERALES : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- FINANCE : Demande de fonds de concours pour un sèche-linge ;
- Devis ;
- Questions diverses.

1) ÉLECTIONS SENATORIALES : ELECTION DE 3 DELEGUES ET DE 3 SUPPLEANTS (D25/2026)

Vu le code électoral,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2026-301 du 21/04/2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu l'arrêté DCL/BCE/2026/109 fixant le nombre de délégués à élire,

Monsieur le Maire informe qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants qui seront chargés de l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau de vote doit être présidé par le Maire, qu'il est composé par les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

Mme PATTIN Annick
M. GALLARDO Alain
M. ALLANO Henrique
M. MARZIAC Adrien

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Monsieur le Maire a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

La liste est la suivante : Liste des délégués de Mouettes

- M. CARRETTE Christophe
- Mme MÉNAGÉ Emmanuelle
- M. WILMART Ludovic

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection des délégués

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	13
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	13
Majorité absolue	7

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CARRETTE CHRISTOPHE	13	TREIZE
MENAGE EMMANUELLE	13	TREIZE
WILMART LUDOVIC	13	TREIZE

Proclamation de l'élection des délégués

Ont été proclamés délégués :

- M. CARRETTE Christophe
- Mme MÉNAGÉ Emmanuelle
- M. WILMART Ludovic

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS

La liste est la suivante : Liste des suppléants de Mouettes

- Mme MARCHAND Catherine
- Mme MICHEL Carole
- M. MARZIAC Adrien

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection des suppléants

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	13
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	13
Majorité absolue	7

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARCHAND CATHERINE	13	TREIZE
MICHEL CAROLE	13	TREIZE
MARZIAC ADRIEN	13	TREIZE

Proclamation de l'élection des suppléants

Ont été proclamés délégués suppléants :

- Mme MARCHAND Catherine
- Mme MICHEL Carole
- M. MARZIAC Adrien

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés AUTORISE
Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2) **AFFAIRES GENERALES : DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE** (D26/2026)

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

M. le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

M. le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

M. le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par M. le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés confie au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 8° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 9° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 12° intenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;*
- 13° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000 euros [*montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement*];
- 14° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 15° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 17° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement ;
- 18° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 19° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- [*Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).*]
- 20° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 21° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 22° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. Autorise le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées au 1^{er} adjoint

3. Charge le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3) AFFAIRES GENERALES : PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE « PDIPR » (D.27/2026)

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 ;

Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22/07/1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Et après avoir pris connaissance :

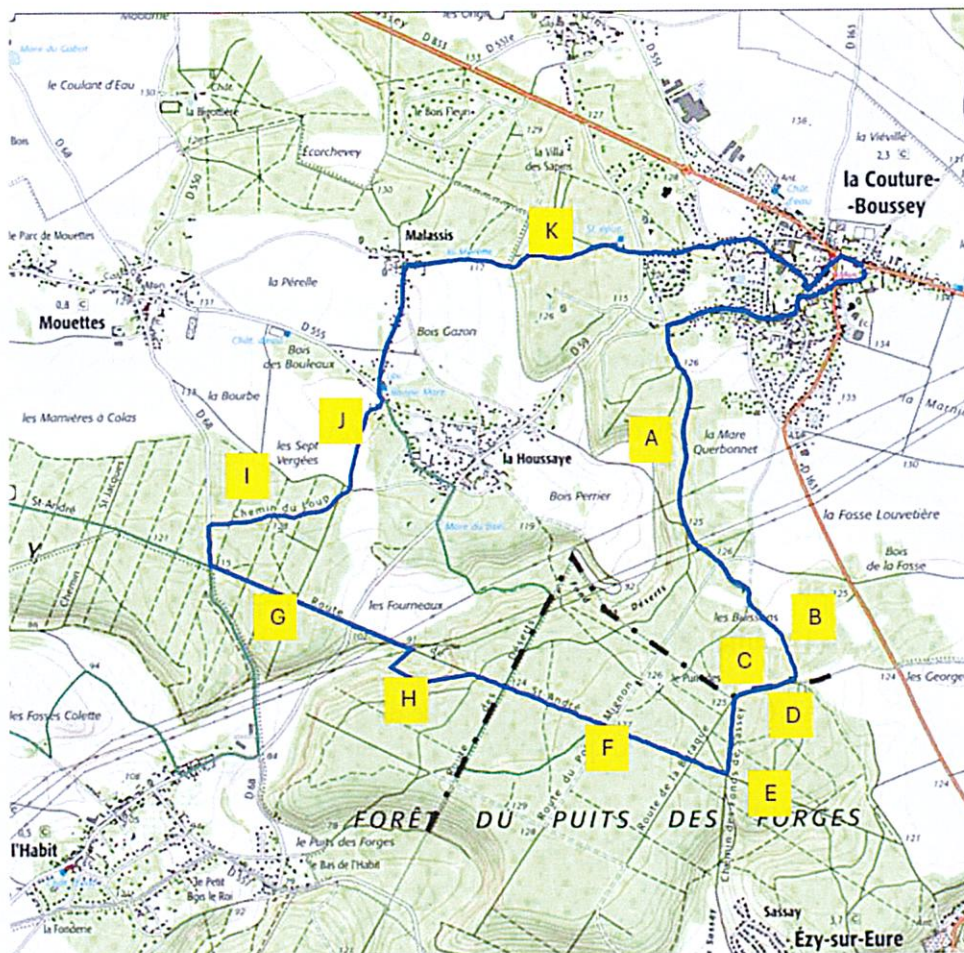
- Qu'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est en place dans le département l'Eure,
- Que ce PDIPR a fait l'objet d'un projet approuvé par l'Assemblée départementale le 19 mai 1994,
- Que ce plan comprend un ou des itinéraires pédestres, équestres ou vététistes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur le projet de PDIPR départemental et approuve l'inscription des chemins suivants au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée :

Repère	Coordonnées Cadastreales	Nom itinéraire (éventuellement)
H	CR sans N° ni nom	Circuit du Puits des Forges
I	CR n°18 dit Chemin du Loup	
J	CR de la Bonne Mare	
K	CR n°7 De Malassis à Couture dit Chemin de la Murette	

Repère de localisation des chemins ruraux concernés

Le repère G, CR 24 dit route de St André à Anet est inscrit par DM du 08/12/2006



Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés s'engage ainsi, conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983, du décret du 6 janvier 1986 et de la circulaire du 30 août 1988 :

- À ne pas les aliéner,
- En cas d'aliénation nécessaire, à proposer au Département un itinéraire de substitution pour maintenir la continuité du ou des chemins
- À leur conserver un caractère ouvert et public,

4) FINANCE : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR UN SECHE LINGE (D.28/2026)

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de changer le sèche-linge du restaurant scolaire.

Un devis a été réalisé pour un montant de 1 916.00 € HT.

Monsieur le Maire propose de demander une subvention à hauteur de 50 % pour un montant de 958.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet qui lui est présenté,
- Autorise le Maire à solliciter l'agglomération EPN pour un fonds de concours de 50% pour un montant de 958.00 €,
- Autorise l'inscription de la somme au Budget de l'exercice 2026, au compte 2183,
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

5) DEVIS

NEANT

6) QUESTION DIVERSES

6.1 Mme ALLANO Christelle demande si des devis ont été demandés pour l'entretien des espaces verts. M. le Maire répond qu'il a reçu cette semaine plusieurs paysagistes et donc dans l'attente des devis.

6.2 M. MARZIAC Adrien demande le détail des travaux à effectuer pour l'entretien de la commune.

DEPART DE M. PEYRET A 21H40

6.3 Mme ALLANO Christelle demande des détails sur la mise en place des affiches pour les festivités du 13 juillet qui sont en cours de réalisation.

6.4 M. ALLANO Henrique demande la durée du contrat d'entretien des espaces verts de la commune. M. le Maire répond qu'une mise à l'essai pourrait être mise en place.

6.5 Mme MARCHAND Catherine informe l'assemblée du don de matériel par l'association « Les DébousSol Eure » pour le Comité des Fêtes.

LA SEANCE EST LEVÉE A 22h20

Mouettes le 5 juin 2026
Le Maire,
Christophe CARRETTE



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "C. Carrette", is written over a horizontal line that extends from the bottom of the official stamp.

Ordre des Délibérations

- N° 25/2026 ÉLECTIONS SENATORIALES : ELECTION DE 3 DELEGUES ET DE 3 SUPPLEANTS
N° 26/2026 AFFAIRES GENERALES : DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE
N° 27/2026 AFFAIRES GENERALES : PLAN DEPARTEMETAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE « PDIPR »
N° 28/2026 FINANCE : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR UN SECHE LINGE

État de présence du conseil du 5 juin 2026

NOMS	SIGNATURES
CARRETTE Christophe	
ALLANO Christelle	
SIRVENT Rémy	Absent excusé
MICHEL Carole	
PATTIN Annick	
GALLARDO Alain	
MÉNAGÉ Emmanuelle	
PEYRET Michaël	
MARCHAND Catherine	
WILMART Ludovic	
ALLANO Henrique	
LE MEUR Justine	Absente excusée
MARZIAC Adrien	
BELLAIS Sophie	Absente excusée
ANGOULVANT Pierre	Absent excusé